

Loi

du 15 novembre 1996

sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;

Vu la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité) ;

Vu l'article 69 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 octobre 1996 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales****Art. 1** **Objet**

La présente loi règle, sous réserve des dispositions fédérales, les conditions d'acquisition et de perte des droits de cité cantonal et communal et du statut de bourgeois, ainsi que la procédure y relative.

Art. 2 **Modes d'acquisition et de perte des droits de cité**

Le droit de cité cantonal et le droit de cité communal s'acquièrent et se perdent selon les cas :

- a) par l'effet de la loi, en application des règles du code civil suisse et de la loi sur la nationalité ;
- b) par décision de l'autorité fédérale ;
- c) par décision de l'autorité cantonale ;
- d) par décision de l'autorité communale.

Art. 3 Terminologie

¹ Est un étranger de la deuxième génération l'enfant né en Suisse de parents étrangers ayant immigré, de même que l'enfant entré en Suisse dans la mesure où il a accompli dans notre pays la plus grande partie de sa scolarité obligatoire.

² Le droit de cité fribourgeois comprend les droits de cité cantonal et communal, ainsi que le statut de bourgeois dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux.

CHAPITRE II**Acquisition du droit de cité fribourgeois****SECTION 1****Acquisition par le seul effet de la loi****Art. 4** Principe

L'acquisition du droit de cité fribourgeois par le seul effet de la loi est régie par la loi sur la nationalité et le code civil suisse, sous réserve de l'article 5.

Art. 4a Mère non mariée avec le père

¹ L'enfant dont la mère originaire d'une commune fribourgeoise n'est pas mariée avec le père acquiert le droit de cité fribourgeois de sa mère.

² Il perd le droit de cité de sa mère s'il acquiert le droit de cité d'un père suisse.

³ Les décisions de changement du droit de cité liées à un changement de nom de famille sont rendues conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Le service chargé de l'état civil et des naturalisations¹⁾ (ci-après : le Service) est compétent pour statuer.

¹⁾ *Actuellement : Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC).*

Art. 5 Enfant trouvé

¹ L'enfant de filiation inconnue trouvé sur le territoire du canton acquiert, outre le droit de cité cantonal, le droit de cité de la commune dans laquelle il a été recueilli.

² Sur rapport de la Direction compétente en matière de naturalisations¹⁾ (ci-après : la Direction), le Conseil d'Etat constate le droit de cité fribourgeois.

¹⁾ *Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.*

SECTION 2

Acquisition par décision de l'autorité cantonale

A. Naturalisation

Art. 6 Conditions

a) Conditions générales pour l'étranger

¹ Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à l'étranger :

- a) s'il remplit les conditions du droit fédéral ;
- b) s'il remplit les conditions de résidence prévues à l'article 8 ;
- c) si une commune du canton lui accorde son droit de cité communal ;
- d) s'il remplit ses obligations publiques ou se déclare prêt à les remplir ;
- e) si, au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de la requête, il n'a pas été condamné pour une infraction révélatrice d'un manque de respect de l'ordre juridique ;
- f) s'il jouit d'une bonne réputation ;
- g) s'il remplit les conditions d'intégration.

² Les conditions de naturalisation s'étendent au conjoint et aux enfants du requérant. Pour de justes motifs, des exceptions peuvent être faites.

Art. 6a b) Conditions d'intégration

¹ Le droit de cité fribourgeois peut être accordé au requérant qui en fait la demande s'il s'est intégré à la communauté suisse et fribourgeoise.

² La notion d'intégration comprend notamment les éléments suivants :

- a) la participation à la vie économique, sociale et culturelle ;
- b) l'observation de règles de comportement permettant une vie en société sans conflit ;
- c) le respect des principes constitutionnels fondamentaux et du mode de vie en Suisse ;
- d) la capacité de s'exprimer dans une des langues officielles du canton ;
- e) des connaissances appropriées de la vie publique et politique.

³ Les autorités compétentes apprécient la notion d'intégration au regard des capacités personnelles du requérant.

Art. 7 c) Conditions pour les Confédérés

¹ Le Confédéré peut demander le droit de cité fribourgeois s'il remplit les conditions de l'article 6 let. b à g.

² Ses enfants mineurs sont compris dans la naturalisation ; dès 16 ans, leur consentement écrit est requis. L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 8 d) Conditions de résidence

¹ Le requérant doit avoir été domicilié dans le canton pendant trois ans au moins, dont deux au cours des cinq ans précédant le dépôt de la requête.

² S'il s'agit d'un étranger de la deuxième génération, il doit avoir été domicilié dans le canton ou dans un des cantons désignés par le règlement d'exécution deux ans en tout, dont un an au cours des deux ans précédant le dépôt de la demande.

³ Le Conseil d'Etat peut conclure des conventions intercantionales de réciprocité sur les conditions de résidence.

⁴ Pour de justes motifs, l'exigence relative à la période de résidence au cours des années précédant le dépôt de la requête peut être atténuée ou levée. Le requérant reste cependant soumis à l'exigence relative à la durée de résidence totale.

⁵ En principe, le requérant doit résider dans le canton pendant la durée de la procédure ; s'il s'agit d'un étranger de la deuxième génération, il doit résider en Suisse.

⁶ Les communes ne peuvent fixer des conditions de résidence sur le territoire communal supérieures à trois années.

Art. 8a e) Titre de séjour

¹ Le requérant qui dépose une demande de naturalisation doit être au bénéfice d'un permis d'établissement, d'un permis de séjour ou d'un titre de séjour pour personnel diplomatique ou international.

² Pour les personnes bénéficiaires d'une admission provisoire, des exceptions peuvent être accordées dans le cas de requérants mineurs ou de jeunes adultes en formation, afin que leur avenir professionnel ne soit pas pénalisé. Des motifs humanitaires peuvent également justifier des exceptions.

Art. 8b f) Enfants mineurs

¹ Les enfants mineurs du requérant sont compris dans sa naturalisation ; dès 16 ans, leur consentement écrit est requis. L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le requérant n'exerce pas l'autorité parentale.

² Une personne mineure peut déposer une demande de naturalisation à titre individuel dès l'âge de 14 ans. Le consentement de son représentant légal est toutefois nécessaire.

Art. 9 Procédure ordinaire
a) Dépôt de la demande

Le requérant à la naturalisation introduit sa demande auprès du Service au moyen de la formule de demande d'autorisation fédérale de naturalisation, complétée des documents désignés par le règlement d'exécution.

Art. 10 b) Enquête et vérification des données d'état civil

¹ Dès réception de la demande, le Service établit un rapport d'enquête sur la situation du requérant. Il est habilité à récolter les renseignements utiles à la constatation de la réalisation des conditions de naturalisation. Il peut requérir la coopération de la Police cantonale, des polices communales et des services administratifs des communes ou des districts.

² L'enquête sur la situation du requérant porte notamment sur les points suivants :

- a) la situation personnelle, sociale, professionnelle et familiale ;
- b) la situation scolaire ;
- c) les antécédents judiciaires et les données de police ;
- d) le respect des obligations publiques ;
- e) les connaissances linguistiques et le respect du mode de vie en Suisse.

³ Le Service procède également à la vérification des données d'état civil du requérant. L'enregistrement dans la banque de données de l'état civil (Infostar) ne peut être effectué qu'après contrôle des données d'état civil. Le cas échéant, les documents d'identité produits peuvent être soumis à la procédure d'authentification.

Art. 11 c) Décision communale

Sitôt l'enquête administrative et les vérifications d'état civil effectuées, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité communale, en vue de la décision d'octroi du droit de cité communal.

Art. 11a d) Autorisation fédérale de naturalisation

Lorsque le droit de cité communal a été accordé, le Service transmet la demande de naturalisation à l'autorité fédérale avec le préavis du canton, en vue de la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation.

Art. 12 e) Examen par le Conseil d'Etat

¹ Après la délivrance du droit de cité communal et l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, le dossier est transmis au Conseil d'Etat, en vue de son examen.

² Le Conseil d'Etat transmet le dossier au Grand Conseil, sous la forme d'un projet de décret. Le Conseil d'Etat peut délivrer un préavis à l'intention du Grand Conseil.

Art. 13 f) Décision de naturalisation par le Grand Conseil

¹ La Commission des naturalisations du Grand Conseil examine préalablement le dossier et entend le requérant. Elle établit un préavis à l'intention du Grand Conseil.

² Le Grand Conseil décide de l'octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse.

³ Si la Commission des naturalisations du Grand Conseil émet un préavis négatif en vue d'une décision formelle de refus, un projet de décision motivée est élaboré et soumis au Grand Conseil.

⁴ Si le Grand Conseil refuse une demande de naturalisation contre le préavis de sa Commission, une décision motivée est rédigée par le Secrétariat du Grand Conseil. Les délibérations du Grand Conseil font partie intégrante de la décision.

Art. 13a g) Publication du décret

¹ Le décret de naturalisation du Grand Conseil est publié dans la Feuille officielle. Il ne fait pas l'objet d'une publication électronique.

² La réglementation relative à la publication des actes officiels est pour le surplus applicable.

Art. 14 Procédure simplifiée

a) pour les étrangers de la deuxième génération

Pour l'étranger de la deuxième génération, la procédure ordinaire est applicable. La Commission des naturalisations du Grand Conseil peut toutefois renoncer à entendre le requérant.

Art. 15 b) pour les Confédérés

Pour le Confédéré, la procédure ordinaire est applicable, sous réserve des dispositions suivantes :

a) la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation n'est pas requise ;

- b) la Commission des naturalisations du Grand Conseil peut renoncer à entendre le requérant ;
- c) le Service peut renoncer au rapport d'enquête ;
- d) ...

Art. 16 Entrée en force

L'acquisition du droit de cité fribourgeois prend effet à la date de l'adoption du décret par le Grand Conseil.

Art. 17 Acte de naturalisation

Sitôt la naturalisation accordée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat délivre au nouveau citoyen un acte de naturalisation, qui lui est remis lors de la réception officielle.

Art. 17a Réception officielle

¹ Après l'adoption du décret de naturalisation, le Service invite les nouveaux citoyens à une réception officielle.

² Le nouveau citoyen est invité à prendre, devant le Conseil d'Etat ou son représentant, l'engagement suivant :

Je m'engage à être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale ; je m'engage à maintenir et à défendre en toute occasion, en loyal et fidèle Confédéré, les droits, les libertés et l'indépendance de ma nouvelle patrie et à la servir dignement.

³ Le Conseil d'Etat arrête les détails de la réception officielle.

Art. 18 Redevances

...

Art. 19 Emoluments

¹ Un émolument administratif peut être perçu par l'Etat et les communes.

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

Art. 20 Délais de paiement

¹ L'émolument administratif est versé au Service avant le début de la session du Grand Conseil.

² En cas de non-paiement dans les délais, la demande de naturalisation est retirée de l'ordre du jour du Grand Conseil.

³ Une dérogation peut être accordée par le Service sur demande écrite et motivée du requérant.

B. Réintégration de Confédérés

Art. 21 Conditions

Le Confédéré qui a perdu le droit de cité fribourgeois par mariage ou pour toute autre raison peut en tout temps, sur demande adressée au Service, être réintégré dans son ancien droit de cité.

Art. 22 Autorité compétente

La réintégration dans le droit de cité fribourgeois est accordée par le Conseil d'Etat.

Art. 23 Enfants mineurs

La réintégration dans le droit de cité fribourgeois s'étend aux enfants mineurs du requérant s'ils sont soumis à son autorité parentale et avaient possédé préalablement le droit de cité fribourgeois.

Art. 24 Emolument

La décision de réintégration est soumise à émolument.

SECTION 3

Acquisition par décision de l'autorité fédérale

Art. 25

¹ La réintégration d'étrangers et la naturalisation facilitée relèvent de l'autorité fédérale.

² Le Service est compétent pour :

- a) donner à l'autorité fédérale les préavis prévus par les articles 25 et 32 de la loi sur la nationalité ;
- b) recourir contre les décisions de naturalisation facilitée prononcées en application du droit fédéral.

CHAPITRE III

Perte du droit de cité fribourgeois

SECTION 1

Perte par le seul effet de la loi

Art. 26 En vertu du droit fédéral

Les cas de perte du droit de cité fribourgeois par un événement relevant du droit de la famille sont réglés par la loi sur la nationalité et le code civil suisse.

Art. 27 En vertu du droit cantonal

¹ Le Fribourgeois qui acquiert le droit de cité d'un autre canton par naturalisation garde son droit de cité fribourgeois, à moins qu'il n'ait signé une déclaration de renonciation avant le prononcé de sa naturalisation.

² Le Service prend acte de la renonciation au droit de cité fribourgeois et procède aux mises à jour nécessaires.

SECTION 2

Perte par décision de l'autorité

A. Libération

Art. 28 Nationalité suisse

¹ La libération du droit de cité fribourgeois liée à celle de la nationalité suisse est régie par la loi sur la nationalité.

² Le Conseil d'Etat prononce la libération du droit de cité fribourgeois et de la nationalité suisse.

Art. 29 Droit de cité fribourgeois

¹ Le Fribourgeois possédant également un droit de cité d'un autre canton peut demander la libération de son droit de cité fribourgeois.

² Les enfants mineurs soumis à l'autorité parentale du requérant sont compris dans sa libération ; les enfants de plus de 16 ans ne le sont toutefois que s'ils y consentent par écrit.

Art. 30 Procédure

¹ La déclaration de renonciation doit être adressée au Service qui procède aux vérifications d'état civil.

² Le Conseil d'Etat délivre au requérant l'acte de libération de son droit de cité fribourgeois, en mentionnant toutes les personnes libérées.

³ La libération est publiée dans la Feuille officielle.

⁴ Un émolument administratif peut être perçu.

Art. 31 Entrée en force

La libération du droit de cité fribourgeois prend effet à la notification de l'acte de libération.

B. Annulation et retrait

Art. 32

¹ La perte du droit de cité fribourgeois par l'annulation ou le retrait de la nationalité suisse est régie par la loi sur la nationalité.

² Le Grand Conseil est compétent, en application de l'article 41 al. 2 de la loi sur la nationalité, pour annuler la naturalisation ordinaire octroyée.

CHAPITRE IV

Droit de cité communal

SECTION 1

Acquisition

A. Acquisition par un étranger au canton

Art. 33 Autorité compétente

¹ Le conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal.

² Les décisions de refus doivent être motivées.

³ Le Conseil d'Etat fixe les règles relatives au traitement de la demande et à la motivation de la décision.

Art. 34 Audition par une commission des naturalisations

¹ Chaque commune institue une commission des naturalisations dont les membres sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général pour la durée de la législature. La commission des naturalisations doit comprendre entre cinq et onze membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

² La commune veille à ce que tout requérant soit entendu par la commission des naturalisations, afin de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer à entendre le Confédéré qui demande le droit de cité.

³ La commission des naturalisations émet un préavis à l'intention du conseil communal.

Art. 35 Décision

...

B. Acquisition par un Fribourgeois

Art. 36 Principe

¹ Le citoyen d'une commune fribourgeoise peut demander le droit de cité d'une autre commune du canton.

² Ses enfants mineurs sont compris dans sa naturalisation. Dès 16 ans, leur consentement écrit est requis. L'assentiment du représentant légal est nécessaire si le parent qui formule la demande n'exerce pas l'autorité parentale.

Art. 37 Dépôt de la demande et décision

¹ La demande motivée doit être adressée au conseil communal qui décide de l'octroi du droit de cité communal.

² L'acquisition du droit de cité communal prend effet à la date de son octroi par l'autorité communale.

Art. 38 Denier et communication

...

SECTION 2

Perte

Art. 39 Libération du droit de cité communal

¹ Le Fribourgeois possédant plusieurs droits de cité communaux peut, s'il conserve au moins un droit de cité communal, demander la libération de ses autres droits de cité communaux.

² Les enfants mineurs sous autorité parentale du requérant sont compris dans sa libération. Dès 16 ans, leur consentement écrit est requis.

³ Le droit de cité communal se perd lors de la notification de l'acte de libération.

Art. 40 Procédure

¹ La déclaration de renonciation doit être adressée au Service qui procède aux vérifications utiles et la communique à l'autorité communale.

² Le conseil communal délivre un acte de libération mentionnant toutes les personnes libérées.

³ L'acte de libération est notifié à la personne libérée par les soins du Service.

Art. 41 Gratuité

La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite.

SECTION 3**Incidence sur le statut de bourgeois****Art. 41a**

Dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux, le droit de cité communal emporte également le statut de bourgeois.

CHAPITRE V**Droit de cité d'honneur cantonal et communal****Art. 42** Droit de cité d'honneur cantonal

¹ Le Grand Conseil peut accorder, gratuitement et à titre honorifique, le droit de cité d'honneur à l'étranger au canton qui a rendu des services signalés ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels.

² L'octroi du droit de cité d'honneur n'a les effets d'une naturalisation que dans le cadre d'une procédure de naturalisation. A défaut, il est personnel, intransmissible et ne comporte aucune suite d'état civil.

Art. 43 Droit de cité d'honneur communal

¹ La commune peut accorder, gratuitement et à titre honorifique, le droit de cité d'honneur communal à l'étranger à la commune qui a rendu des services signalés ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels. Les articles 33 et 34 sont applicables par analogie.

² Le droit de cité d'honneur communal ne comporte des suites d'état civil qu'à l'égard d'une personne déjà originaire d'une commune fribourgeoise.

³ Le droit de cité d'honneur communal accordé à un Confédéré ou à un étranger ne comporte des suites d'état civil que dans le cadre d'une procédure de naturalisation. A défaut, il est personnel et intransmissible.

CHAPITRE VI

Constatation et voies de droit

Art. 44 Constatation de droit

¹ La Direction statue sur les cas douteux de nationalité suisse (art. 49 de la loi sur la nationalité).

² Elle statue en outre sur les cas douteux de droit de cité fribourgeois.

³ La commune concernée est consultée.

Art. 44a Voies de droit

¹ Les décisions de refus rendues par le conseil communal en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès du préfet.

² Les décisions de refus rendues par le Grand Conseil en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 45 Règlement d'exécution et tarif des émoluments

¹ Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'exécution de la présente loi.

² Il arrête en outre le tarif des émoluments à percevoir pour les décisions prises en application de celle-ci.

Art. 46 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) la loi du 21 mai 1890 sur la naturalisation et la renonciation à la nationalité fribourgeoise (RSF 114.1.1) ;
- b) le règlement du 16 avril 1991 d'exécution de la loi du 21 mai 1890 sur la naturalisation et la renonciation à la nationalité fribourgeoise (RSF 114.1.11) ;
- c) l'arrêté du 14 septembre 1954 concernant le droit de cité de la femme et des enfants suisses d'un étranger naturalisé (RSF 114.1.12) ;
- d) l'arrêté du 30 mars 1965 concernant le droit de cité de la femme suisse d'un étranger qui obtient la naturalisation facilitée dans le canton de Fribourg (RSF 114.1.13) ;
- e) l'article premier ch. 11 du tarif du 19 décembre 1972 concernant les émoluments du Service cantonal de l'état civil (RSF 211.2.16).

Art. 47 Modification de la loi sur les communes

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 48 Disposition transitoire

La présente loi s'applique aux demandes pendantes lors de son entrée en vigueur, pour autant que le Grand Conseil n'en soit pas encore saisi.

Art. 49 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1997 (ACE 8.4.1997).*